

Département de l'Aude

REPUBLIQUE FRANCAISE

Canton  
de LÉZIGNAN-CORBIÈRES

Liberté – Egalité - Fraternité

Commune  
de LÉZIGNAN-CORBIÈRES**ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE****PORTANT COMPLÉMENT DE L'ARRÊTÉ N° 2018-762 DU 6 DÉCEMBRE 2018  
PORTANT RÉGLEMENT GÉNÉRAL DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE ET  
RÉGLEMENTANT L'EXERCICE DU COMMERCE AMBULANT SUR LA COMMUNE**

Le Maire de la Ville de Lézignan-Corbières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2212-1 et 2, L.2224-18 à L.2224-29,

Vu l'arrêté municipal n° 2018-762 en date du 6 décembre 2018, portant règlement général du marché hebdomadaire et réglementant l'exercice du commerce ambulant sur la commune,

Considérant qu'il est nécessaire, pendant le marché hebdomadaire, de permettre l'activité commerciale des commerçants sédentaires installés sur le cours de la République et le cours Henri de Lapeyrouse, et d'apporter une meilleure visibilité de leurs commerces,

Considérant qu'il est indispensable de permettre le passage des véhicules de secours ou d'interventions d'urgence sur le cours de la République et le cours Henri de Lapeyrouse,

**ARRÊTE****Article 1<sup>er</sup> :**

L'article 25 de l'arrêté n° 2018-762 en date du 6 décembre 2018 est complété comme suit :

Les commerçants non-sédentaires, excepté les commerçants non-sédentaires alimentaires et le commerçant de la « boutique chaussures », ne sont pas autorisés à stationner leurs camions, après déchargement, sur le cours de la République et le cours Henri de Lapeyrouse.

Ces véhicules, après déchargement, pourront être stationnés sur la première rangée d'emplacements en zone bleue devant l'ancienne bibliothèque « Joseph Euzet ».

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera affiché en Mairie, inscrit sur le Registre des arrêtés et publié au Registre des Actes Administratifs. Un exemplaire sera transmis à la Brigade de Gendarmerie, au Centre de Secours, à la Police Municipale et aux Services Techniques de la ville de Lézignan-Corbières.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4 :**

Le Directeur Général Adjoint des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 11 juin 2021

Le Maire,

Gérard FORCADA

